



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°32-2023-04-21-00001
portant dérogation à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux
prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique
n° 2940 exploitées par la société ETABLISSEMENT SERGE BEAUDONNET
Zone Industrielle de Naudet, sur le territoire de la commune de Lectoure**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R. 512-52 ;

VU le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU le décret, du 21 octobre 2022, nommant Madame Julie DAVID, Directrice de cabinet du Préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel n°ATEP0210160A, du 02 mai 2002, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2940 ;

VU l'arrêté préfectoral, du 18 avril 2023, accordant la suppléance des fonctions préfectorales à Madame Julie DAVID, Directrice de Cabinet du jeudi 20 avril 2023 14h00 au vendredi 21 avril 2023 17h00 ;

VU le récépissé de déclaration, n° 10176, délivré le 04 décembre 2000 à la société ETABLISSEMENTS SERGE BEAUDONNET relatif à l'exploitation, en Zone Industrielle de Naudet à Lectoure, d'une fabrique de bennes pour camion répertoriée sous la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées ;

VU la preuve de dépôt n° 2017/0608, du 05 décembre 2017, relative à la déclaration des activités exploitées par la société ETABLISSEMENTS SERGE BEAUDONNET sous les rubriques 2560-2, 2940-2-b et 4718-2-b ;

VU la demande transmise par l'exploitant le 07 mars 2023, conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, relative à la sollicitation d'une dérogation à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé, concernant les règles d'implantation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2023 dont une copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté par le préfet à la connaissance du déclarant, le 24 mars 2023, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité, dans le délai imparti des quinze jours, par courriel du 30 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé impose une distance minimale de 10 mètres entre l'installation et les limites de propriété ;

CONSIDÉRANT que les locaux de stockage de solvant associés à la rubrique 2940 ne respectent pas cette distance réglementaire ;

CONSIDÉRANT que les murs extérieurs des locaux solvants vont être construits avec des matériaux de caractéristique REI120, en lieu et place de matériaux de caractéristique EI30 prévus à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'intégralité des deux locaux solvants vont être traités avec des matériaux de caractéristique REI120 ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires sont donc prévues pour diminuer le risque incendie sur le site ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en place permettent d'assurer un niveau de sécurité équivalent aux prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet du Préfet du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Respect des prescriptions

La société ETABLISSEMENTS SERGE BEAUDONNET, dont le siège social est sis Zone Industrielle de Naudet à Lectoure, est tenue de respecter les prescriptions réglementaires imposées par le présent arrêté pour son site qu'elle exploite, Zone Industrielle de Naudet, sur le territoire de la commune de Lectoure.

ARTICLE 2: Situation administrative et classement des installations

Les installations exploitées relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Puissance des installations : 250 kW	DC
2940-2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 50 kg/j	DC
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations : b) Supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	Quantité totale susceptible d'être présente : 7,578 tonnes	DC

*A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), ou NC (Non Classé).

L'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 « Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b » est applicable à l'installation, exceptés les articles 2.1, 2.3, 2.4.1, 2.4.2, 2.4.4 (II), 2.6 et 2.11 pour les installations existantes.

L'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 « Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. » est applicable à l'installation, excepté l'article 2.1 pour lequel une dérogation est accordée.

L'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 « Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel » est applicable à l'installation.

ARTICLE 3 : Dérogation à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé

Pour les deux locaux de solvants, l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 n'est pas applicable. Un plan joint en annexe du présent arrêté indique les locaux ayant obtenu une dérogation.

Les locaux sont implantés conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Des mesures compensatoires sont mises en place :

- construction des locaux en matériaux de caractéristique REI 120 ;
- ajouts d'extincteurs supplémentaires, adaptés au risque, à proximité des zones à risques ;
- mise en place d'un système de détection incendie ;
- ajout d'une consigne interdisant l'apport de feu ;
- mise en place d'une procédure d'évacuation du personnel ;
- création et affichage d'un plan d'évacuation et d'intervention ;
- formation du personnel.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Cet arrêté est publié et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Gers, pour une durée minimale de trois ans.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société ETABLISSEMENTS SERGE BEAUDONNET, dont le siège social est sis Zone Industrielle de Naudet à Lectoure (32700).

ARTICLE 6 – Exécution

Madame la Directrice de cabinet du Préfet du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à Monsieur le Maire de Lectoure pour information.

À Auch, le 21 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de cabinet du Préfet du Gers

Julie DAVID

Délai et voies de recours :

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE

